

# Élections municipales

## Dans les communes de moins de 1 000 habitants

**L**es élections municipales se dérouleront les **15 et 22 mars 2020.**

### Pour qui vote-t-on lors de ces élections ?

**Vous élirez les conseillers municipaux.**

Vous ne procédez pas directement à l'élection du maire ou des adjoints car c'est le conseil municipal qui, à l'issue des élections, s'en chargera. Le maire ne sera donc pas forcément celui qui aura obtenu le plus de voix le 15 ou le 22 mars prochain...

### Et les conseillers communautaires ?

Les conseillers communautaires sont les représentants de la commune au sein de votre communauté de communes, d'agglomération ou urbaine.

À l'issue de l'élection du maire et des adjoints par le conseil municipal, les élus seront classés dans "**l'ordre du tableau**" avec en tête : le maire, puis les adjoints et enfin les conseillers municipaux. C'est alors seulement que seront connus les noms des conseillers communautaires. En effet, **les conseillers communautaires seront les membres du conseil municipal dans "l'ordre du tableau", c'est-à-dire, le maire et, en fonction du nombre de sièges dont dispose la commune au sein de la communauté, le 1<sup>er</sup> adjoint, le 2<sup>ème</sup> adjoint, et ainsi de suite...**

**Vous ne procéderez donc pas directement à l'élection des conseillers communautaires et leurs noms ne seront connus qu'après l'élection du maire et des adjoints.**

### Pour que votre vote compte...

Pour exercer votre droit de vote, vous devrez présenter votre carte électorale ou un titre d'identité. (carte d'identité, passeport, permis de conduire...). Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport qui peuvent être périmés depuis moins de 5 ans.

Dans le bureau de vote, vous pourrez être en présence de deux types de bulletins de vote :

- des bulletins comprenant un seul nom
- des bulletins comprenant une liste de noms (dont le nombre peut être inférieur, égal ou supérieur au nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal).

### Votez pour un candidat déclaré !

Vous ne pouvez voter que pour une personne ayant, préalablement aux élections, fait acte de candidature en (sous-)préfecture.

Pour votre parfaite information, le nom des candidats sera affiché à l'intérieur du bureau de vote.

**Inscrire un autre nom que celui d'un candidat déclaré est donc stérile ! En effet, cette personne ne se verrait attribuer aucune voix...**

### Vous pouvez panacher le ou les bulletins de vote

Ainsi, vous pouvez :

- rayer des noms de candidats présents sur un bulletin ou en modifier l'ordre de présentation
- choisir des candidats inscrits sur d'autres listes et les ajouter sur un bulletin
- déposer dans l'urne un bulletin comportant plus ou moins de noms que de sièges à pourvoir  
S'il y a trop de noms, le bulletin ne sera pas nul, mais les derniers noms ne recevront pas de voix.
- déposer dans l'urne une enveloppe comprenant plusieurs bulletins différents  
Mais si au total, le nombre de noms sur les bulletins est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le vote sera nul !

### Conseil :

**Déposez dans l'urne une enveloppe comprenant un ou plusieurs bulletins sur le(s)quel(s) est inscrit en tout et au maximum un nombre de candidats égal au nombre de conseillers à élire. Ce nombre sera également affiché à l'intérieur du bureau de vote.**

## Gare aux signes de reconnaissance !

Tout signe de reconnaissance entrainera la nullité du vote !

À proscrire absolument :

- apposition de signes divers (croix, ronds, tirets..., utilisation d'encre différentes ou fluorescente...)
- pliage spécifique, froissement, déchirure, coupage ou perforation
- bulletin de vote accompagné d'un autre papier ou objet
- bulletin plié dans une enveloppe elle-même placée dans l'enveloppe du scrutin

Cette liste n'est pas exhaustive...

## Le mode de scrutin

- **1 nom = 1 voix** : les suffrages sont décomptés par candidat et non par liste (par exemple si un bulletin de vote comporte 3 noms, chacun de ces trois noms reçoit une voix)
- un candidat sera élu dès le premier tour :
  - s'il obtient plus de 50 % des voix = **MAJORITÉ ABSOLUE**
  - et si au moins 1/4 des personnes inscrites sur la liste électorale a voté pour lui.
- en cas de second tour, ce sont les candidats qui recueilleront le plus de voix et ce, quel que soit le nombre de votants, qui seront élus = **MAJORITÉ RELATIVE**

**C'est ce qu'on appelle un scrutin majoritaire plurinominal à deux tours...**

### ***Un préalable indispensable : l'inscription sur la liste électorale !***

Pour pouvoir voter lors des municipales 2020, il est indispensable que vous soyez inscrits sur la liste électorale de votre commune.

Pour les jeunes de 18 ans, si les formalités de recensement ont été accomplies, l'inscription est automatique. En dehors de cette situation, l'inscription doit faire l'objet d'une démarche volontaire.

#### ***Quand ?***

En règle générale, vous devez adresser votre demande d'inscription **au plus tard le 7 février 2020**.

Toutefois, l'inscription demeure possible jusqu'au 5 mars si :

- vous déménagez pour des motifs professionnels ou êtes un fonctionnaire admis à la retraite après le 7 février
- vous êtes un militaire retournant à la vie civile après le 7 février
- vous obtenez la nationalité française ou recouvrez l'exercice de votre droit de vote après le 7 février

#### ***Où ?***

L'inscription peut être demandée, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires, à la mairie :

- de votre domicile, ou si vous avez moins de 26 ans, de celui de votre ou de vos parents
- de votre résidence si vous y résidez de manière effective et continue depuis au moins 6 mois, ou si vous avez moins de 26 ans, de celle de votre ou de vos parents
- d'une commune dans laquelle vous êtes assujetti aux impôts locaux depuis au moins 2 ans
- d'une commune dans laquelle vous êtes, depuis 2 ans sans interruption, gérant d'une société figurant au rôle
- de la commune où vous êtes assujetti à résidence obligatoire en tant que fonctionnaire public.

#### ***Suis-je bien inscrit ?***

Pour le savoir, il suffit de vérifier sa situation électorale sur le site :

service-public.fr > Papiers – citoyenneté > Elections

Dans la fenêtre "Quelle est votre situation ?", cliquez sur "Personnaliser" puis cochez "Vérifier son inscription et son bureau de vote"